



# Autrement Solidaires LCL Nord-Ouest



Syndicat majoritaire dans le Nord-Ouest

Parce que la solidarité n'est plus une option

Septembre 2023

## Comprendre vos cotisations « retraite complémentaire »

Le régime de retraite complémentaire dédié aux cadres depuis 1947 était souvent mentionné comme l'un des avantages du statut. En effet, le passage au statut de cadre modifiait votre situation au regard de la retraite complémentaire. Cela se traduisait généralement par une hausse de vos cotisations, mais aussi de vos droits à la retraite complémentaire.

Cette différence entre les techniciens et les cadres a disparu en 2019 à la suite de la fusion Agirc-Arrco. Le mode de calcul des cotisations a désormais été unifié... Seul le montant de votre rémunération est devenu important pour le calcul de vos futurs droits à la retraite complémentaire.

Anciennes cotisations complémentaires retraite pour les cadres (avant 2019)	Cotisations complémentaires retraite pour les techniciens et les cadres depuis 2019 (taux 2023)
<p>Concrètement, passer cadre vous faisait payer :</p> <p>0,3 % de moins en cotisation au-dessus du Plafond de la sécurité sociale (PSS) ;</p> <p>0,13 % de plus de Contribution exceptionnelle temporaire (CET) ;</p> <p>27,60 € par mois en 2018 au titre de la Garantie minimale de points (GMP) si votre salaire était compris entre 1 PSS et le « salaire charnière » c'est-à-dire entre 3 311 € et 3 664,82 € en 2018).</p> <p>Au-dessus de 3 PSS (plafond de l'assiette des cotisations à l'Arrco), vous deviez payer à l'Agirc des cotisations que vous n'auriez pas payées en tant que non-cadre.</p> <p><b>Au total, un salarié qui passait cadre en 2018 avec un salaire brut mensuel de 3 400 € payait, pour la retraite complémentaire, une quinzaine d'euros de plus par mois.</b></p>	<p><b>La complémentaire Tranche 1, une cotisation qui s'applique sur un premier niveau de salaire défini par la Sécurité Sociale (moins de 3 666€ brut mensuel en 2023) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une cotisation de 3,15 % sur votre salaire brut,</li><li>• une CEG (Contribution d'Equilibre Général) de 0,86 % sur votre salaire brut.</li></ul> <p><b>La complémentaire Tranche 2, une cotisation qui s'applique sur le reste du salaire au-delà du premier niveau et dans la limite de huit fois ce plafond (29 328€ brut mensuel en 2023) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une cotisation de 8,64 % sur la part de votre salaire brut à partir de 3 666 € €,</li><li>• une CEG de 1,08 % sur la part de votre salaire brut à partir de 3 666 € €,</li><li>• une CET (Contribution d'Equilibre Temporaire) de 0,14 % sur votre salaire brut.</li></ul>

**Vos élus cadres :** Gilles BACQUET 06 78 47 48 04, Franck LECOMTE 06 80 50 77 55, Maryse DECOURCELLE 06 81 33 24 63, Sylvie FOUYE 06 62 76 19 67. **Vos élus techniciens :** Frédéric BUREAU 06 85 03 98 31, Cyril ROUSSEAU 06 89 30 16 91, Valérie MALHERBE 06 79 87 54 96, Sylvie MOLLET 06 45 59 43 05, Julien BARISAUX, Mathieu LEVARAY 06 17 15 69 39, Tassadit BELHADI 06 95 19 57 35, Christelle CHAVEGRAND 06 64 12 31 85, Virginie Delerive 06 80 45 10 71. Mina El Uasti 06 15 65 10 51

**Votre Représentant Syndical AS au CSE :** Alain RAGUES

**Mail :** [autrement.solidaires.nordouest@asno.fr](mailto:autrement.solidaires.nordouest@asno.fr)



## Comprendre les lignes « retraite complémentaire » de votre bulletin de salaire

### Taux de cotisation

	Part salariale	Part patronale	Total
<b>Tranche 1 (salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale)</b>			
Taux	3,15 %	4,72 %	7,87 %
<b>Tranche 2 (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)</b>			
Taux	8,64 %	12,95 %	21,59 %

### Taux de cotisation CEG \*(Cotisation d'Equilibre Générale) 2023

	Part salariale	Part patronale	Total
<b>Tranche 1 (salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale)</b>			
Taux	0,86%	1,29%	2,15%
<b>Tranche 2 (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)</b>			
Taux	1,08%	1,62%	2,70%

\* La CEG permet de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans.

### CET\*\* (Cotisation d'Equilibre Temporaire) 2023

	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,14 %	0,21 %	0,35%

\*\* s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la Sécurité

**Vous retrouverez donc les taux de prélèvements suivants sur votre bulletin de salaire :**

**Tranche 1 : 4,01%** (3,15 + 0,86) et 0,14% s'appliquent jusqu'à 3666 € de salaire).

La part employeur est de 6,01 % (4,72 + 1,29) et 0,21 %.

**Tranche 2 : 9,86 %** (8,64 + 1,08 + 0,14) s'appliquent sur le reste du salaire au-delà du premier niveau et dans la limite de huit fois ce plafond (29 328€ brut mensuel en 2023).

La part employeur est de 14,78 % (12,95 + 1,62 + 0,21).



**Parce que la solidarité n'est plus une option**



Autrement solidaire.fr



Contactez-nous



Adhérez en ligne